

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	12	16

Date de la convocation : 12/12/2023

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230901

◇ ◇ ◇ ◇

OBJET DE LA DELIBERATION :

*Rapport d'activité 2022 de la Communauté de  
communes du Frontonnais*

Séance du 19 décembre 2023  
à 20 H 15

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à 20h15

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de CEPET, sous la présidence de Mme Colette SOLOMIAC, Maire.

Etaient présents : MME SOLOMIAC - M. FOUGERAY - MME BONNET - MME FAU – M.  
KARAGOZIAN - M. BIGARAN - M. BORRULL –MME ROUYER – MME LADOUX – M. HENEIN – M.  
JAUZION - MME GONCALVES

Etaient absents avec procuration : MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC)  
– MME DUBOUX (procuration M. FOUGERAY) – M. TIRLOY (procuration M. BORRULL) – M. CROS  
(procuration MME FAU) -

Etaient absents : M. ALIBEU- MME CALMONT – MME DUVERGER

Monsieur HENEIN a été nommé secrétaire.

Monsieur CAVAGNAC, Président, a présenté le rapport d'activité de l'année 2022 de la communauté de communes du Frontonnais.

Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis au Maire de chaque Commune membre de tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Considérant que la CCF a délibéré dans sa séance du 27 septembre 2023 sur la teneur du rapport d'activité ;

Considérant que ce rapport qui présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétences de la CCF, doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque Commune adhérente ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur CAVAGNAC et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'approuver le Rapport d'activité de la CCF pour l'année 2022.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.  
Fait et délibéré en séance du 19/12/2023  
Au registre sont les signatures

Le Maire, Colette SOLOMIAC



*Colette Solomiac*



DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	12	16

Date de la convocation : 12/12/2023

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230902

◇ ◇ ◇ ◇

OBJET DE LA DELIBERATION :

Attribution de chèques cadeaux aux agents

Séance du 19 décembre 2023  
à 20 H 15

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à 20 h 15

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie de CEPET, sous la présidence de Mme Colette SOLOMIAC, Maire.

**Etaient présents** : MME SOLOMIAC - M. FOUGERAY - MME BONNET - MME FAU - M. KARAGOZIAN - M. BIGARAN - M. BORRULL - MME ROUYER - MME LADOUX - M. HENEIN - M. JAUZION - MME GONCALVES

**Etaient absents avec procuration** : MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) - MME DUBOUX (procuration M. FOUGERAY) - M. TIRLOY (procuration M. BORRULL) - M. CROS (procuration MME FAU) -

**Etaient absents** : M. ALIBEU- MME CALMONT - MME DUVERGER

Monsieur HENEIN a été nommé secrétaire.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L731-1 à 5 ;

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Considérant la nécessité d'adopter une délibération pour l'octroi d'un cadeau réalisé par la collectivité ;

Madame le Maire expose :

La commune afin de pouvoir offrir des cadeaux au personnel communal, doit prendre une délibération décidant de l'octroi des cadeaux aux agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'offrir un cadeau aux agents titulaires et non titulaires partant à la retraite.  
L'idée générale est de pouvoir remercier l'agent partant pour tous les services rendus à la collectivité durant sa présence au sein de la commune. Le cadeau (matériel ou sous forme de bons d'achat, chèques cadeaux) sera d'une valeur maximum de 500€. Le principe retenu est celui de 50 euros par année de service avec un maximum de 500€.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document découlant de cette décision.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication

Fait et délibéré en séance du 19/12/2023

Au registre sont les signatures,

Le Maire,  
Colette SOLOMIAC





DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	12	16

Date de la convocation : 12/12/2023

OBJET DE LA DELIBERATION :

*Demande de subvention exceptionnelle  
Association CEP A DU JEU*

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230303



Séance du 19 décembre 2023  
à 20 H 15

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à 20 h 15

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie de CEPET, sous la présidence de Mme Colette SOLOMIAC, Maire.

**Etaient présents :** MME SOLOMIAC - M. FOUGERAY - MME BONNET - MME FAU - M. KARAGOZIAN - M. BIGARAN - M. BORRULL - MME ROUYER - MME LADOUX - M. HENEIN - M. JAUZION - MME GONCALVES

**Etaient absents avec procuration :** MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) - MME DUBOUX (procuration M. FOUGERAY) - M. TIRLOY (procuration M. BORRULL) - M. CROS (procuration MME FAU) -

**Etaient absents :** M. ALIBEU- MME CALMONT - MME DUVERGER

Monsieur HENEIN a été nommé secrétaire.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la demande faite par l'association Cép' A du jeu d'une aide de 100€ pour la préparation du char de carnaval.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accorder une subvention à l'association Cép' A du jeu d'un montant de 100€.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication

Fait et délibéré en séance du 19/12/2023

Au registre sont les signatures,

Le Maire,  
Colette SOLOMIAC




DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	12	16

Date de la convocation : 12/12/2023

OBJET DE LA DELIBERATION :

*Demande de subvention exceptionnelle  
Association AACDC*

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230904



Séance du 19 décembre 2023  
à 20 H 15

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à 20 h 15

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie de CEPET, sous la présidence de Mme Colette SOLOMIAC, Maire.

**Étaient présents :** MME SOLOMIAC - M. FOUGERAY - MME BONNET - MME FAU - M. KARAGOZIAN - M. BIGARAN - M. BORRULL - MME ROUYER - MME LADOUX - M. HENEIN - M. JAUZION - MME GONCALVES

**Étaient absents avec procuration :** MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) - MME DUBOUX (procuration M. FOUGERAY) - M. TIRLOY (procuration M. BORRULL) - M. CROS (procuration MME FAU) -

**Étaient absents :** M. ALIBEU - MME CALMONT - MME DUVERGER

Monsieur HENEIN a été nommé secrétaire.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la demande faite par l'association AACDC d'une aide de 100€ pour la préparation du char de carnaval.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accorder une subvention à l'association AACDC d'un montant de 100€.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.

Fait et délibéré en séance du 19/12/2023

Au registre sont les signatures

Le Maire,  
Colette SOLOMIAC





DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	12	16

Date de la convocation: 12/12/2023

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230905



OBJET DE LA DELIBERATION :

*Reversement des amendes de police à la  
Communauté de Communes du Frontonnais sous la  
forme d'un fonds de concours*

Séance du 19 décembre 2023  
à 20 H 15

L'an deux mille vingt-deux, le dix neuf décembre à 20 h 15

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie de CEPET, sous la présidence de Mme Colette SOLOMIAC, Maire.

**Etaient présents :** MME SOLOMIAC - M. FOUGERAY - MME BONNET - MME FAU – M. KARAGOZIAN - M. BIGARAN - M. BORRULL – MME ROUYER – MME LADOUX – M. HENEIN – M. JAUZION - MME GONCALVES

**Etaient absents avec procuration :** MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – MME DUBOUX (procuration M. FOUGERAY) – M. TIRLOY (procuration M. BORRULL) – M. CROS (procuration MME FAU) -

**Etaient absents :** M. ALIBEU- MME CALMONT – MME DUVERGER

Monsieur HENEIN a été nommé secrétaire.

Préambule :

En vertu de l'article L.2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Etat rétrocède aux communes et à leurs groupements une partie du produit recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière, en proportion des amendes dressées sur leur territoire. Depuis plusieurs années, ce produit, calculé par commune selon les travaux de voirie réalisés, était reversé à la Communauté de Communes ayant réalisé les travaux de voirie dans le cadre de sa compétence. Les conditions d'octroi direct aux EPCI imposent que les trois compétences : voies communales, transports en commun et parc de stationnement soient détenues. En termes juridique et comptable, la CCF n'est pas, aujourd'hui, compétente en transports en commun aussi, le produit des amendes de police revient de droit aux communes. Si les communes utilisent ces fonds pour exercer une des compétences de la CCF, avec l'accord de la commune et pour des travaux spécifiques dans la commune, ces sommes peuvent être reversées par fonds de concours.

Selon les dispositions de l'article R. 2334-12 du CGCT, les sommes allouées en application des articles R. 2334-10 et R. 2334-11 peuvent être utilisées pour divers travaux concernant non seulement la voirie, mais également la circulation routière avec, par exemple, les aménagements et les équipements améliorant la sécurité des usagers, la création de parcs de stationnement et les aménagements de carrefours...

Madame le Maire expose ce qui suit :

Il convient, en application de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'établir une convention afin de procéder au versement d'un fonds de concours par les communes en faveur de la

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20231219-20230905-DE

Communauté de Communes du Frontonnais pour la réalisation de travaux relatifs à la voirie et financés par les amendes de police.

Elle précise que la communauté de communes du Frontonnais et les communes utilisent les enveloppes d'amendes de police en matière de voirie pour travaux spécifiques de sécurité dans les communes.

Elle indique que les opérations prévues ouvrent droit aux aides des services du Conseil Départemental, allouées pour ce type de programme, versées directement aux communes pour des travaux réalisées sur leur territoire par la Communauté de Communes du Frontonnais.

Pour ce faire, les Communes doivent s'acquitter d'un fonds de concours pour le financement de la compétence avec en annexe la notification du montant alloué pour ce programme sur son territoire.

Elle informe que l'appel au versement du fonds de concours sera effectué durant le dernier trimestre de l'année en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver le principe du reversement des amendes de police sous la forme d'un fonds de concours à la CCF sur justificatif
- De signer annuellement la convention de reversement des amendes de police qui représentera les données de l'année considérée ainsi que tous les documents s'y rapportant
- D'inscrire la recette au chapitre 13 compte 1342

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.

Fait et délibéré en séance du 19/12/2023

Au registre sont les signatures

Le Maire, Colette SOLOMIAC



Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20231219-20230906-DE



DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	12	16

Date de la convocation : 12/12/2023

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230906



OBJET DE LA DELIBERATION :

Délégation d'attributions du Conseil Municipal au  
Maire

Séance du 19 décembre 2023  
à 20 H 15

L'an deux mille vingt-trois, le dix neuf décembre à 20h15

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

**Etaient présents :** MME SOLOMIAC - M. FOUGERAY - MME BONNET - MME FAU – M.  
KARAGOZIAN - M. BIGARAN - M. BORRULL – MME ROUYER – MME LADOUX – M. HENEIN – M.  
JAUZION - MME GONCALVES

**Etaient absents avec procuration :** MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC)  
– MME DUBOUX (procuration M. FOUGERAY) – M. TIRLOY (procuration M. BORRULL) – M. CROS  
(procuration MME FAU) -

**Etaient absents :** M. ALIBEU- MME CALMONT – MME DUVERGER

Monsieur HENEIN a été nommé secrétaire.

Madame le Maire indique que la délibération N°20230708 en date du 17/10/2023 est modifiée.

En effet, suite au contrôle de légalité en date du 14/11/2023, il convient de fixer clairement les limites ou conditions dans lesquelles les décisions prises selon les points 15°, 21°, 22°, 27° et 30° de l'article L2122-22 du CGCT seront exercées.

Par conséquent, Madame le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par



avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide de déléguer à Madame le Maire le pouvoir d'exercer les compétences suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant de 50 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 150 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour des acquisitions destinées à réaliser les projets inscrits au budget.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20231219-20230906-DE



pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100000€ par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets inscrits au budget et au plan pluriannuel des investissements, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; pour les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 80€.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.

Fait et délibéré en séance du 19/12/2023

Au registre sont les signatures

Le Maire,  
Colette SOLOMIAC



Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20231219-20230906-DE



DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	12	16

Date de la convocation : 12/12/2023

OBJET DE LA DELIBERATION :

Recrutement d'un vacataire

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230907



Séance du 19 décembre 2023  
à 20 H 15

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à 20 h 15  
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie de CEPET, sous la présidence de Mme Colette SOLOMIAC, Maire.

**Étaient présents :** MME SOLOMIAC - M. FOUGERAY - MME BONNET - MME FAU – M. KARAGOZIAN - M. BIGARAN - M. BORRULL – MME ROUYER – MME LADOUX – M. HENEIN – M. JAUZION - MME GONCALVES

**Étaient absents avec procuration :** MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC)  
– MME DUBOUX (procuration M. FOUGERAY) – M. TIRLOY (procuration M. BORRULL) – M. CROS (procuration MME FAU) -

**Étaient absents :** M. ALIBEU- MME CALMONT – MME DUVERGER

Monsieur HENEIN a été nommé secrétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Madame la Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer la mission d'apport de compétences en Ressources Humaines et comptabilité, pour la période du 2 janvier 2024 au 28 février 2024.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée avec un maximum de 50 vacations par mois :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 19 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

**ARTICLE 1 :**

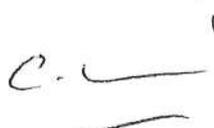
- D'autoriser Madame la Maire à recruter un vacataire pour une durée du 2 janvier 2024 au 28 février 2024.

**ARTICLE 2 :**

- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 19 €.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget  
Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.  
Fait et délibéré en séance du 19/12/2023  
Au registre sont les signatures

Le Maire, Colette SOLOMIAC


Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20231219-20230907-DE

*[Faint blue circular stamp]*

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20231219-20230908-DE

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	12	16

Date de la convocation : 12/12/2023

OBJET DE LA DELIBERATION :

*Modification des autorisations spéciales  
d'absence*

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CEPET

N° 20230908



Séance du 19 décembre 2023  
à 20 H 15

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à 20 h 15

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie de CEPET, sous la présidence de Mme Colette SOLOMIAC, Maire.

**Etaient présents :** MME SOLOMIAC - M. FOUGERAY - MME BONNET - MME FAU - M. KARAGOZIAN - M. BIGARAN - M. BORRULL - MME ROUYER - MME LADOUX - M. HENEIN - M. JAUZION - MME GONCALVES

**Etaient absents avec procuration :** MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) - MME DUBOUX (procuration M. FOUGERAY) - M. TIRLOY (procuration M. BORRULL) - M. CROS (procuration MME FAU) -

**Etaient absents :** M. ALIBEU- MME CALMONT - MME DUVERGER

Monsieur HENEIN a été nommé secrétaire.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 05/12/2023,

Madame le Maire explique au Conseil Municipal, qu'il est nécessaire de délibérer pour accorder aux agents de la collectivité des autorisations spéciales d'absence dans le cadre de la procréation médicalement assistée (PMA) comme suit :

- Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation : durée d'absence proportionnée à la durée de l'acte médical,
- 3 actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation : durée d'absence proportionnée à la durée de l'acte médical.

Ces autorisations concernent l'agent, le conjoint de la femme y compris.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de modifier la délibération déterminant les autorisations spéciales d'absence du 21 juillet 2008 en y instaurant les ASA suivantes : Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation : durée d'absence proportionnée à la durée de l'acte médical,
- 3 actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation : durée d'absence proportionnée à la durée de l'acte médical.

Ces autorisations concernent l'agent, le conjoint de la femme y compris.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.

Fait et délibéré en séance du 19/12/2023

Au registre sont les signatures,

Le Maire,  
Colette SOLOMIAC



Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20231219-20230908-DE



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20231219-20230909-DE



DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	12	16

Date de la convocation : 12/12/2023

OBJET DE LA DELIBERATION :

Adoption d'une charte informatique

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CEPET

N° 20230909



Séance du 19 décembre 2023  
à 20 H 15

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à 20 h 15

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie de CEPET, sous la présidence de Mme Colette SOLOMIAC, Maire.

**Étaient présents :** MME SOLOMIAC - M. FOUGERAY - MME BONNET - MME FAU - M. KARAGOZIAN - M. BIGARAN - M. BORRULL - MME ROUYER - MME LADOUX - M. HENEIN - M. JAUZION - MME GONCALVES

**Étaient absents avec procuration :** MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) - MME DUBOUX (procuration M. FOUGERAY) - M. TIRLOY (procuration M. BORRULL) - M. CROS (procuration MME FAU) -

**Étaient absents :** M. ALIBEU - MME CALMONT - MME DUVERGER

Monsieur HENEIN a été nommé secrétaire.

Le conseil municipal de CEPET,

Vu la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5/12/2023,

Considérant les orientations stratégiques arrêtées par la collectivité visant à maintenir l'intégrité de son système d'information ;

Considérant la volonté de la Commune de Cépet d'être en mesure de garantir un niveau de performance satisfaisant à tous les utilisateurs des ressources informatiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

**Article 1 :** d'adopter la charte informatique, à compter du 01/01/2024, telle qu'elle est présentée en annexe.

**Article 2 :** Madame le Maire, est chargée, en ce qui la concerne, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.

Fait et délibéré en séance du 19/12/2023

Au registre sont les signatures,

Le Maire,  
Colette SOLOMIAC







Mairie de Cepet

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20231219-20230909-DE



# Annexe : CHARTRE INFORMATIQUE

## PREAMBULE

La Mairie de Cepet fournit un système d'information nécessaire à l'exercice de ses missions. Elle met ainsi à disposition de ses agents plusieurs outils informatiques.

La présente charte définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation des moyens informatiques de la collectivité.

Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques liés à l'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite. L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet entraîner des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et/ou pénale ainsi que celle de l'institution.

Elle donne un cadre pour définir un comportement responsable et un bon fonctionnement pour toutes et tous, en décrivant tous les moyens nécessaires pour contrôler et assurer la protection des personnes et de la collectivité, en fonction des risques encourus par l'agent et l'employeur, ainsi que les contraintes légales.

La présente charte, recueil de règles législatives, réglementaires, de déontologie et de sécurité a pour objet :

- De définir l'ensemble des bonnes pratiques d'utilisation des ressources informatiques et de communication,
- De préserver l'intérêt de chacun et l'intérêt général,
- De préserver un environnement de travail professionnel,
- De garantir l'intégrité du système informatique,
- De protéger les informations qui sont la propriété de la Mairie de Cepet, tout en garantissant l'équilibre de chacun,
- De limiter les risques de recherche de responsabilités pénales et civiles de chacun.

De ce fait, elle s'impose aux agents de la Mairie de Cepet, toutes catégories confondues.

Cette charte et ses principes associés s'imposent également aux prestataires et toute personne extérieure ou ayant simplement accès aux NTIC de la Mairie de Cepet.

La présente charte s'applique à toutes les nouvelles technologies d'information et de communication mises à disposition des agents : PC, ordinateur portable, fourniture d'accès internet, smartphone ..., mais également à tout élément en lien avec le service.

### ☛ LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être effectués. Elle ouvre aux personnes concernées par les traitements un droit d'accès et de rectification des données enregistrées sur leur compte.

La collectivité a désigné une référente informatique et libertés (CIL) Carmen VELA. Cette dernière a pour mission de veiller au respect des dispositions de la loi citée précédemment.

Elle est obligatoirement consultée par le responsable des traitements pr

Elle recense dans un registre la liste de l'ensemble des traitements de Mairie de Cepet au fur et à mesure de leur mise en œuvre.

La référente veille au respect des droits des personnes en matière d'informatique et de données personnelles (droit d'accès, de rectification et d'opposition).

### ☛ LE CHAMP D'APPLICATION

La présente charte s'applique à tout utilisateur d'information de la collectivité.

Le système d'information est composé de serveurs, postes de travail fixes, postes de travail portables et tout moyen d'interconnexion de ces entités (commutateurs, câbles et prises réseaux). Les dispositions de la présente charte sont également applicables aux autres moyens externes connectés au réseau de la collectivité. L'utilisation à titre privé de ces outils est tolérée, mais doit être raisonnable et ne pas perturber le bon fonctionnement du service, ni mettre en péril la sécurité de l'infrastructure.

#### 1) Les obligations des agents

Dans le cadre des NTIC, au même titre que dans l'ensemble de ses activités que ce soit pendant son activité ou en dehors, tout agent de la collectivité est soumis notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle et à l'obligation de réserve (loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires).

Le secret professionnel a pour objet de protéger les intérêts matériels et moraux des particuliers dans la mesure où les agents de la collectivité sont dépositaires de renseignements les concernant.

La discrétion : les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. L'obligation de discrétion professionnelle a pour objet de sauvegarder l'intérêt de l'administration.

L'obligation de réserve : la réserve n'a pas trait uniquement à l'expression des opinions. Elle impose au fonctionnaire d'éviter en toutes circonstances les comportements portant atteinte à la considération du service public à l'égard des administrés et des usagers.

L'apparition et l'utilisation des NTIC imposent à chacun de faire preuve de discernement dans ces domaines. En cas de manquement chaque agent s'expose comme tout citoyen à des sanctions pénales.

*Nota : les sanctions pénales sont aggravées pour certaines violations lorsque ces dernières sont commises par un agent public (Cf. article 226-13).*

*En complément du dispositif pénal, chaque agent ne respectant pas les orientations de cette charte est susceptible de faire l'objet de sanctions disciplinaires.*

*La Maire de Cepet se réserve également la possibilité de restreindre, voire de supprimer, l'accès aux moyens de la collectivité, en termes de NTIC, d'un agent dont les pratiques seraient non conformes à cette charte.*

#### 2) Les obligations de la collectivité

La loi du 6 janvier 1978 n°78-17 modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est applicable dès lors qu'il existe un traitement automatisé ou un fichier manuel contenant des informations relatives à des personnes physiques.

Elle définit les principes à respecter lors de la collecte, du traitement et de la conservation de ces données et garantit un certain nombre de droits pour les personnes :

- L'information préalable : la collectivité ne doit pas créer de fichier à l'insu du personnel et doit informer ce dernier des traitements des données le concernant et de leur utilisation.
- L'accès direct : l'agent peut obtenir par simple demande écrite, communication des informations qui le concernent.
- L'accès indirect : pour certaines données nominatives, la loi prévoit un intermédiaire entre l'utilisateur et l'employeur qui détient le traitement. Pour les données médicales, il s'agit d'un médecin de son

choix ; pour les données figurant dans des traitements intéressant la sécurité publique et la collectivité, il s'agira d'un correspondant de la CNIL.

- La rectification : si des erreurs sont constatées par l'agent sur les données le concernant, la collectivité se doit de les corriger.
- La sûreté et confidentialité des données : la collectivité, en tant que responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Elle prend les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation à des tiers non autorisés.

#### ☛ LES MOYENS INFORMATIQUES DE LA COLLECTIVITE

Les NTIC de la collectivité sont gérés en interne et la maintenance est effectuée par la Sté PC Intervention Express.

##### 1) Configuration du poste de travail

La collectivité met à disposition de chaque utilisateur concerné un poste de travail doté des outils informatiques nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

L'utilisateur ne doit pas :

- Modifier ces équipements et leur fonctionnement, leur paramétrage, ainsi que leur configuration physique ou logicielle.
- Connecter ou déconnecter du réseau les outils informatiques sans y avoir été autorisé par la Responsable Informatique.
- Déplacer l'équipement informatique (sauf s'il s'agit d'un « équipement nomade »).
- Nuire au fonctionnement des outils informatiques.
- Utiliser cet équipement pour effectuer des actions illégales.

Toute installation de logiciels supplémentaires est subordonnée à l'accord de l'autorité territoriale.

##### 2) Procédures spécifiques aux matériels de prêt

###### 2-1) *Equipements nomades*

On entend par « équipements nomades », tous les moyens informatiques mobiles (ordinateurs portables, clés USB, disques durs portables).

Les équipements nomades fournis par la collectivité sont soumis aux règles de la charte.

Une fiche doit être signée par l'utilisateur pour le prêt d'un ordinateur portable.

###### 2-2) *Matériels de prêt*

L'utilisateur doit renseigner et signer une fiche de prêt fournie par la collectivité en cas d'incident (perte, vol, dégradation...).

Il est garant de la sécurité des équipements qui lui sont remis et ne doit pas contourner la politique de sécurité mise en place sur ces mêmes équipements.

L'utilisation de ce matériel est strictement professionnelle et doit respecter les règles de la présente charte.

##### 3) La téléphonie

Pour un bon déroulement des activités de service (activités fonctionnelles ou opérationnelles), la collectivité utilise et met à disposition des moyens de téléphonie fixes et mobiles.

###### 3-1) *La téléphonie fixe*

La collectivité est dotée d'un réseau de téléphone fixe interne qui offre l'avantage de minorer le coût de la communication. Le réseau interne est donc à privilégier dans le cadre des activités internes de la collectivité.

L'utilisation d'appels « personnels » hors département doit être limité.

###### 3-2) *La téléphonie mobile*

La collectivité s'est dotée d'un parc de téléphonie mobile affecté par fonction.

- Responsable du service Technique,
- Agents du service Technique,
- Directeur Pôle Enfance,

- Responsable et l'Adjointe ALAE,
- Responsable Restauration,
- Accueil public.

#### 4) Les nouveaux moyens de communication

##### 4-4) *La messagerie électronique*

La messagerie mise à disposition des utilisateurs est destinée à un usage professionnel.

Son utilisation modérée à des fins personnelles est tolérée si elle n'affecte pas le travail de l'agent ni la sécurité du réseau informatique de la collectivité et sous réserve que son contenu respecte le cadre légal.

Il est interdit d'utiliser une adresse personnelle de messagerie électronique dans le cadre de la réalisation des missions.

Tout message qui comportera **la mention expresse ou manifeste de son caractère personnel** bénéficiera du droit au respect de la vie privée et du secret des correspondances. A défaut, le message est présumé professionnel. L'autorité territoriale peut lire vos messages professionnels.

La protection n'existe plus si une enquête judiciaire est en cours ou si l'autorité territoriale a obtenu une décision d'un juge l'autorisant à accéder aux messages. L'autorité territoriale peut demander au juge de faire appel à un huissier qui pourra prendre connaissance de vos messages.

Les pièces jointes sont devenues une vraie menace (cyber attaque) sur le système d'information. Elles donnent un accès direct. Par conséquent, il est interdit de cliquer trop vite sur un fichier joint à un courriel dont la provenance n'est pas connue.

Il convient d'informer la référente de la réception de courriels douteux ou malveillants.

Pour assurer une continuité de service, en cas d'absence prolongée ou maladie, l'autorité territoriale a l'autorisation d'accéder à la messagerie professionnelle d'un agent (Code du travail).

#### ☛ ADMINISTRATION DU SYSTEME D'INFORMATION

Afin de surveiller le fonctionnement et de garantir la sécurité du système d'information de la collectivité, différents dispositifs sont mis en place.

##### 1) Les systèmes automatiques de filtrage

A titre préventif, des systèmes automatiques de filtrage permettant de diminuer les flux d'information et d'assurer la sécurité et la confidentialité des données pourront être mis en œuvre. Il peut s'agir notamment du filtrage des sites internet, de l'élimination des courriels non sollicités, du blocage de certains protocoles (peer-to-peer, messagerie instantanée...).

##### 2) Les systèmes de sauvegarde

Un système est en place au sein de la collectivité permettant de sauvegarder les fichiers de travail présents sur les répertoires, ainsi que les boîtes mails.

##### 3) La gestion du poste de travail

A des fins de maintenance informatique, la société de maintenance et d'infogérance informatique de la collectivité peut accéder à distance à l'ensemble des postes de travail.

Dans le cadre de mises à jour, évolutions du système d'information ou maintenance, et lorsqu'un utilisateur n'est pas connecté sur son poste de travail, le service informatique peut être amené à intervenir sur l'environnement technique des machines. Il s'interdit d'accéder aux contenus sauf nécessité dans le cadre de la continuité du service.

Toute utilisation, stockage ou diffusion d'un logiciel piraté constitue un délit de contrefaçon réprimé par l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle (peine pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 152 500 € d'amendes).

Toute donnée hébergée sur le système d'information doit être une donnée à caractère professionnel, qu'il s'agisse de fichiers ou de bases de données. Le stockage de fichiers à caractère personnel (par exemple photos

personnelles) est toléré sur le disque dur du poste de travail si les volumes ne dépassent pas l'ordre de quelques Mo) et s'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du

En complément, il est strictement interdit de détenir sur le réseau ou sur tout moyen informatique (y compris téléphone portable) de la collectivité tout élément à caractère pornographique, sexuel ou raciste.

Enfin, la collectivité n'est en aucun cas garante de la préservation des données non enregistrées sur un serveur.

L'usage d'une imprimante est destiné à des fins professionnelle. L'usage à des fins personnelles est admis à condition de rester très modéré et conforme à la présente charte.

#### ENTREE EN VIGUEUR DE LA CHARTE

La présente charte a été adoptée après information et consultation du CST du .....

Elle s'applique à l'ensemble des agents de la Mairie de Cepet et plus largement, à l'ensemble des personnes qui utilisent, à quel que titre que ce soit, les ressources informatiques et le réseau de la collectivité.

Le Maire,

Colette SOLOMIAC

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20231219-20230909-DE

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	12	16

Date de la convocation : 12/12/2023

OBJET DE LA DELIBERATION :

*Convention pour la capture et la prise en charge  
d'animaux domestiques sur la voie publique*

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CEPET

N° 20230910

◇ ◇ ◇ ◇

Séance du 19 décembre 2023  
à 20 H 15

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à 20 h 15

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie de CEPET, sous la présidence de Mme Colette SOLOMIAC, Maire.

**Étaient présents :** MME SOLOMIAC - M. FOUGERAY - MME BONNET - MME FAU - M. KARAGOZIAN - M. BIGARAN - M. BORRULL - MME ROUYER - MME LADOUX - M. HENEIN - M. JAUZION - MME GONCALVES

**Étaient absents avec procuration :** MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) - MME DUBOUX (procuration M. FOUGERAY) - M. TIRLOY (procuration M. BORRULL) - M. CROS (procuration MME FAU) -

**Étaient absents :** M. ALIBEU - MME CALMONT - MME DUVERGER

Monsieur HENEIN a été nommé secrétaire.

Vu l'article L 211-24 du Code Rural de la Pêche Maritime selon lequel : « chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune  
Madame le Maire présente la convention proposée par le prestataire Elevage du berceau de B Family et précise qu'elle porte sur la gestion et la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public.

Le prestataire s'engage à assurer :

- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L211-11)
- La capture des animaux domestiques, errants, abandonnés,
- La capture et le transport des animaux domestiques blessés auprès d'un vétérinaire agréé,
- L'enlèvement et le transport des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg sur la voie publique,
- La gestion de la fourrière animale,
- La fourniture d'information en temps réel sur l'activité de la fourrière (entrées et sorties des animaux) par voie de courriel

Il convient d'autoriser Madame le Maire à signer cette nouvelle convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la signature de cette convention par Madame le Maire

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.

Fait et délibéré en séance du 19/12/2023

Au registre sont les signatures,

Le Maire,  
Colette SOLOMIAC



Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20231219-20230910-DE



Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20231219-20230910-DE



# CONVENTION CEPET

**Pour capture et prise en  
charge d'animaux  
domestiques sur la voie  
publique**

**ANNEE 2024**

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20231219-20230910-DE



## CONVENTION

### Pour capture et prise en charge d'animaux domestiques sur la voie publique

ANNEE 2024

Entre

La commune de **CEPET**, représentée par son Maire, **Madame Colette SOLOMIAC**, en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du .....,

Ci-après désignée par le terme la **Mairie**

D'une part,

Et

L'entreprise **ELEVAGE DU BERCEAU DE B FAMILY** sise 1144 chemin de Léret 31620 BOULOC, inscrite au registre du commerces sous le n° 408 092 385 00025 établissement n°3179246, représentée par Joëlle AVELIN, Gérante de l'Entreprise et domiciliée en cette qualité au dit siège,

Ci-après désignée par le terme le prestataire

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : CADRE DE LA CONVENTION

La présente convention fixe le cadre partenarial dans lequel la Mairie fait ponctuellement appel aux services de la société « **ELEVAGE DU BERCEAU DE B FAMILY** », 05.61.82.49.58 ou 06.99.55.28.79.

Cette convention porte sur la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public.

La capture et la prise en charge des animaux domestiques divagants aux dispositions du Code Rural de la Pêche Maritime :

- Art L211.11 relatif à la capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20231219-20230910-DE



- Art L211-11, L211-12, L211-13 et L211-16 relatifs aux animaux dangereux, aux chiens de catégorie, aux obligations de leurs détenteurs et aux pouvoirs de police du Maire en la matière.
- Art L211-22 relatifs aux obligations du Maire en matière de gestion de la divagation animale,
- Art L211-23, enrichi de l'ordonnance 2000-914 du 18/09/2000 et de la loi 2005-157 du 23/02/2005, précisant les conditions selon lesquelles un chien ou un chat peuvent être considérés comme en état de divagation. Ceci exclu toutes espèces sauvages ou exotiques dont la prise en charge répond à des réglementations spécifiques.
- Art L211-24 et L211-25 relatif aux obligations des communes en matière de fourrière animale et à sa gestion,
- Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publique, pour remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux et pour satisfaire pleinement aux obligations nées de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 Art L211-22 du Code Rural ainsi qu'à celle prévues au Règlement Sanitaire et Départemental.

## **Article 2 : SERVICES ATTENDUS DU PRESTATAIRE**

Le prestataire s'engage à assurer :

- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux, (L211-11)
- La capture des animaux domestiques, errants, abandonnés,
- La capture et le transport des animaux domestiques blessés auprès d'un vétérinaire agréé,
- L'enlèvement et le transport des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg sur la voie publique,
- La gestion de la fourrière animale,
- La fourniture d'information en temps réel sur l'activité de la fourrière (entrées et sorties des animaux) par voie de courriel,

## **Article 3 : HORAIRES D'INTERVENTION ET MODALITES D'INTERVENTION DU PRESTATAIRE**

Le prestataire s'engage à assurer les interventions précitées de la présente convention, 24h/24 et 7jours/7.

Le prestataire doit intervenir dans un délai de 2 heures maximum suivant l'appel des personnes désignées à l'article 4 de la présente convention.

Le prestataire devra remettre à la Mairie une fiche de procédure détaillant toutes les actions nécessaires au bon déroulement d'une demande d'intervention.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20231219-20230910-DE



Horaires d'ouverture de la fourrière : 8h00 -18h00

Numéro d'appel durant les heures d'ouverture : 05 61 82 49 49 58

Numéro d'astreinte confidentiel pour joindre en dehors des heures d'ouverture : 06 99 55 28 79  
– 06 28 58 28 96

#### **Article 4 : PERSONNES HABILITEES À REQUÉRIR LES SERVICES DU PRESTATAIRE**

Seule la Mairie est habilitée à requérir une intervention de capture ou d'enlèvement auprès du prestataire. En fonction des situations rencontrées, une réquisition ponctuelle pourra être donnée par :

- Madame Colette SOLOMIAC,
- L' élu d'astreinte,
- Les agents de la Police Municipale de CEPET,
- Les pompiers « 18 » pour urgences,
- Le « 17 » en cas d'absence des personnes mentionnées ci-dessus

Une confirmation de demande de prise en charge, avec l'adresse et ou le numéro de téléphone du requérant, sera obligatoire au 06.99.55.28.79 ou 06.28.58.28.79.

#### **Article 5 : SOINS ANIMAL BLESSE**

Dans le cas où l'animal est blessé, prise en charge et transport par le gestionnaire de la fourrière vers une clinique vétérinaire partenaire au prestataire.

Si restitution de l'animal au propriétaire : frais de vétérinaire à sa charge.

Si non-restitution : prise en charge des frais conservatoires.

#### **Article 6 : ANIMAUX MORTS TROUVÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE.**

Les animaux trouvés morts dont le poids n'excèdent pas 40 kg sur la voie publique seront pris en charge par le prestataire, qui devra tout mettre en œuvre pour identifier son propriétaire (qui assure la responsabilité de son animal en divagation).

Tout animal non identifié sera conservé dans un délai franc de 8 jours ouvrés, au terme duquel, la prise en charge du cadavre sera assurée par une société d'équarrissage ou par une société d'incinération individuelle à la charge du gestionnaire de la fourrière.

#### **Article 7 : GARDIENNAGE**

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20231219-20230910-DE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20231219-20230910-DE

Après capture, les animaux seront conduits à la fourrière du Berceau de B Family et gardé dans un délai franc de 8 jours ouvrés (loi n°99-5 du 6 janvier 1999), terme au-delà duquel les animaux seront conduits dans un refuge, sauf si restitution anticipée au propriétaire.

#### **Article 8 : RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES DES ANIMAUX CAPTURÉS ET MODALITÉS**

Le prestataire utilise tous les moyens nécessaires à la recherche des propriétaires des animaux. Il devra communiqué par courriel au service de la police municipale toutes les interventions en mentionnant l'identification de l'animal ainsi que les coordonnées du propriétaire s'il y a.

#### **Article 9 : FRAIS A CHARGE MAIRIE**

Le prix est basé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal connu de l'INSEE

La mairie s'engage à fournir au prestataire le nombre d'habitants au dernier recensement légal connu de l'INSEE.

Le prestataire facturera à la Mairie la somme de 0,83€ HT par habitant hors enlèvement et ramassage animaux sauvages dont le coût s'élève à 59 euros TTC et sera facturé en sus.

**Aucun autre frais sera facturé à la collectivité.** La facture sera réglée avant la fin janvier de chaque année.

Population légale totale (en nb d'hab) : 2 567

Forfait annuel € HT/habitant : 0.83€

Montant annuel global € HT : 2 130,61 €

*NB : Ce tarif n'inclut pas la gestion des colonies de chats libres (art L211-27 du Code Rural) Cette prestation n'est pas incluse dans ce contrat.*

#### **Article 10 : SOINS VÉTÉRINAIRES**

Les frais afférents aux soins nécessaires d'animaux seront à la charge du prestataire. Seul le vétérinaire décide des soins possibles ou de l'euthanasie de l'animal.

#### **Article 11 : DURÉE DE LA CONVENTION – RECONDUCTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, du 01/01/2024 au 31/12/2024 et sera reconduite par reconduction tacite.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Convention conclue, le .....

A CEPET,

La Maire,  
Madame Colette SOLOMIAC.

Elevage du Berceau de B Family,  
Joëlle AVELIN.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20231219-20230910-DE

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	12	16

Date de la convocation: 12/12/2023

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230911



OBJET DE LA DELIBERATION :

Fonds de concours voirie

Séance du 19 décembre 2023  
à 20 H 15

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à 20 h 15

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie de CEPET, sous la présidence de Mme Colette SOLOMIAC, Maire.

**Etaient présents :** MME SOLOMIAC - M. FOUGERAY - MME BONNET - MME FAU – M. KARAGOZIAN – M. BIGARAN - M. BORRULL – MME ROUYER – MME LADOUX – M. HENEIN – M. JAUZION - MME GONCALVES

**Etaient absents avec procuration :** MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – MME DUBOUX (procuration M. FOUGERAY) – M. TIRLOY (procuration M. BORRULL) – M. CROS (procuration MME FAU) -

**Etaient absents :** M. ALIBEU- MME CALMONT – MME DUVERGER

Monsieur HENEIN a été nommé secrétaire.

Il est demandé au Conseil d'autoriser le Maire à signer la convention ayant pour objet, en application de l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement d'un fonds de concours par la Commune de CEPET en faveur de la Communauté de Communes du Frontonnais pour la réalisation de travaux relatifs à la voirie. Les travaux d'infrastructures Voirie de la Communauté de Communes budgétisés s'élèvent à 4 309 502€ (montant voté au BP 2023) sur le territoire de l'EPCI. A ce titre, un fonds de concours est sollicité auprès des communes membres sur la dépense éligible. Au vu des travaux inscrits dans le programme 2023, d'un montant estimé à 224 000€, la commune de CEPET doit s'acquitter d'un fond de concours pour le financement de la compétence.

La commune de CEPET versera par voie de fonds de concours la somme de 88 585.35€ à la CCF pour la réalisation des travaux de voirie entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la signature de cette convention par Madame le Maire.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.

Fait et délibéré en séance du 19/12/2023

Au registre sont les signatures

Le Maire, Colette SOLOMIAC

C. S.



Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20231219-202309011-DE





**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS  
DE LA COMMUNE DE CEPET  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS**

**ENTRE :**

**La Commune de CEPET** représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération du \_\_\_\_\_, ci-après désignée par "La Commune de CEPET",

**D'UNE PART,**

**ET :**

**La Communauté de Communes du Frontonnais** représentée par son Président en vertu d'une délibération n° 20/016 du Conseil Communautaire en date du 8 juin 2020 modifiée par délibération n° 23/006 du 1<sup>er</sup> février 2023, ci-après désignée par "La Communauté de Communes du Frontonnais",

**D'AUTRE PART,**

**PREAMBULE**

De par sa création, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la Communauté de Communes du Frontonnais est seule compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien des voies, des places et des parkings déclarés d'intérêt communautaire, mais également pour la réalisation des travaux d'aménagement sur routes départementales soumis à convention avec le Conseil Départemental.

A ce titre les travaux réalisés sur domaine public ne peuvent être effectués que sous maîtrise d'ouvrage communautaire.

*Dans le cadre de la charte voirie, adoptée par délibération n°13-120 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2013, modifiée par délibération n°21-026 en date du 2 mars 2021, les communes disposent d'une enveloppe annuelle pour réaliser des travaux d'investissement sur leur territoire. Les communes qui souhaitent réaliser des travaux au-delà de cette l'enveloppe annuelle, ont la possibilité de l'abonder par des fonds propres.*

Il convient alors d'établir une convention afin que les communes reversent à la Communauté de Communes du Frontonnais les sommes nécessaires au financement de ces opérations.



**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, en application de **l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales**, le versement d'un fonds de concours par la commune de CEPET en faveur de la Communauté de Communes du Frontonnais pour la réalisation de travaux relatifs à la voirie.

Les travaux d'infrastructures Voirie de la Communauté de Communes budgétisés s'élèvent à 4 309 502,00 € (montant voté au BP 2023) sur le territoire de l'EPCI. A ce titre, un fonds de concours est sollicité auprès des communes membres sur la dépense éligible.

#### **ARTICLE 2 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS**

Au vu des travaux inscrits dans le programme 2023, d'un montant estimé à 224 000 €, la commune de CEPET doit s'acquitter d'un fond de concours pour le financement de la compétence. Le fonds de concours n'excède pas la part du financement assuré hors subvention par le bénéficiaire.

La commune de CEPET versera par voie de fonds de concours la somme de **88 585,35 €**, à la CCF, pour la réalisation des travaux de voirie entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023.

#### **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS**

L'appel au versement du fonds de concours sera effectué dans l'année, après le vote du budget de la Communauté de Communes du Frontonnais et de la commune.

Le paiement de la participation de la commune de CEPET interviendra que si les travaux sont réalisés, et dès la réception d'un titre émis par les services comptables de la Communauté de Communes du Frontonnais.

#### **ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE DU FONDS DE CONCOURS**

Le fonds de concours versé par la commune de CEPET est inscrit en recette au Budget Primitif 2023 de la Communauté de Communes du Frontonnais au chapitre 13 – compte 13241.

Les travaux correspondants sont inscrits en dépenses d'investissement du Budget Primitif 2023 de la Communauté de Communes du Frontonnais.

#### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement du solde de la participation.

**ARTICLE 8 – PERCEPTION DU FCTVA**

La Communauté de Communes du Frontonnais percevra le reversement du FCTVA lié aux travaux sur voies communales, s'il y a lieu, les travaux exécutés pour le compte de tiers sur routes départementales n'ouvrant plus droit au FCTVA depuis l'automatisation en 2021. Ce montant viendra, s'il y a lieu, sauf indication contraire notifiée par la commune, abonder l'enveloppe annuelle 2024 de la commune de CEPET.

**ARTICLE 9 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à BOULOC, le 6 décembre 2023

<b>Pour la Communauté de Communes du Frontonnais,</b>	<b>Pour la Commune de CEPET</b>
 <p data-bbox="406 1086 566 1120">Le Président</p>  <p data-bbox="375 1265 598 1299"><b>Hugo CAVAGNAC</b></p>	<p data-bbox="1013 1086 1125 1120">Le Maire</p> <p data-bbox="957 1265 1189 1299"><b>Colette SOLOMIAC</b></p>



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20231219-20230912-DE



DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	12	16

Date de la convocation : 12/12/2023

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230912



OBJET DE LA DELIBERATION :

*Demande de subvention au Conseil Départemental  
pour la remise en état du chauffage de la maison  
des associations*

Séance du 19 décembre 2023  
à 20 H 15

L'an deux mille vingt trois, le dix neuf décembre à 20 h 15

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Mme Colette SOLOMIAC, Maire.

**Étaient présents :** MME SOLOMIAC - M. FOUGERAY - MME BONNET - MME FAU – M.  
KARAGOZIAN - M. BIGARAN - M. BORRULL –MME ROUYER – MME LADOUX – M. HENEIN – M.  
JAUZION - MME GONCALVES

**Étaient absents avec procuration :** MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC)  
– MME DUBOUX (procuration M. FOUGERAY) – M. TIRLOY (procuration M. BORRULL) – M. CROS  
(procuration MME FAU) -

**Étaient absents :** M. ALIBEU- MME CALMONT – MME DUVERGER

Monsieur HENEIN a été nommé secrétaire.

Madame le Maire explique au conseil municipal qu'il convient d'effectuer des travaux sur le chauffage de la maison des associations.

Le montant des travaux s'élève à :

- Remise en état du chauffage de la maison des associations pour un montant total de 20 469.98€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte d'effectuer les travaux énoncés ci-dessus pour un montant total de 20 469.98€ HT
- Autorise Mme le Maire à signer tout document contractuel concernant ce projet.
- Indique que les crédits seront ouverts au BP 2024
- Sollicite le Département au titre du contrat de territoire pour une subvention au taux maximum pour aider la Commune dans cet investissement.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.

Fait et délibéré en séance du 19/12/2023

Au registre sont les signatures

Le Maire,  
Colette SOLOMIAC



